



WALDBËLLEG
COMMUNE DE WALDBILLIG

AVIS AU PUBLIC

Adaptation des subventions communales pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a approuvé en sa séance publique du 22 juillet 2025 une adaptation des subventions communales pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le public pourra prendre connaissance du texte intégral dudit règlement à la maison communale à Christnach pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet www.waldbillig.lu.

Revêtant un caractère réglementaire, le texte devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Christnach, le 30 septembre 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins

La bourgmestre,



La secrétaire,

Séance publique du 22.07.2025

Présents : HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, Meyers Corinne, TOBES Romain, échevins, BERENS Christian, BOONEN Serge, GOEDERT Jeannot, KIRSCH Yolande, MICHELS Mike, conseillers, DIMMER Martine, secrétaire.

Absent/Excusé : BENDER Maxime, conseiller, a donné procuration à TOBES Romain pour voter en son nom.

Le Conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu le règlement communal du 17 juillet 2019 instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Revu sa délibération du 2 octobre 2023 portant approbation et adaptation des mesures en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Revu sa délibération du 30 novembre 2023 portant sur une adaptation du texte des subventions communales pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la proposition du Natur- & Geopark Mëllerdall d'adapter les subventions communales en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement des communes situées dans la région du Natur- & Geopark Mëllerdall et d'y ajouter un point supplémentaire ;

Considérant que les membres du pacte climat et le collège échevinal se sont prononcés en faveur de ces adaptations à présenter pour approbation au conseil communal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête unanimement :

d'adapter le règlement communal précité, comme suit :

Date de l'annonce
publique de la séance

15.07.2025

Date de la convocation
des conseillers

15.07.2025

Point de l'ordre du jour

2025-05-19

Objet :

Adaptation des subventions
communales pour l'utilisation
rationnelle de l'énergie et la
mise en valeur des énergies
renouvelables dans le
domaine du logement

(les adaptations sont marquées en rouge)

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune Waldbillig.

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

1. Construction d'un logement durable
2. Établissement d'un certificat LENOZ

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches
5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie
6. Échange d'un système de chauffage fossile contre un système de chauffage renouvelable

D) Efficacité énergétique du chauffage

1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)
2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)

E) Mobilité douce

1. Achat d'un *vélo ordinaire*, d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)

F) Borne de recharge électrique

1. Installation d'une borne de recharge E

G) Mobilité durable

1. Achat d'une voiture électrique

H) Appareils électroménagers

1. Réparation d'appareils électroménagers
2. Remplacement d'appareils électroménagers

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Waldbillig. Les subventions concernant l'installation de solaires photovoltaïques définies sous le point C sont accordées pour tout immeuble.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées sous les points E à G sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Waldbillig. La subvention pour les réparations mentionnées sous le point H est accordée à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Waldbillig.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Conseil en énergie	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1500 €
3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
5	Remplacement fenêtres et portes fenêtres	25 % de la subvention étatique avec un



		maximum de 500 €
B	Construction durable	Montant accordé
1	Construction d'un logement durable	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
2	Établissement d'un certificat LENOZ	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
C	Énergies renouvelables & collecte eau de pluie	Montant accordé
1	Installations solaires photovoltaïques (max. 30 kWp)	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
2	Installations solaires thermiques	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
3	Installation de pompes à chaleur	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
6	Échange d'un système de chauffage fossile contre un système de chauffage renouvelable	500€
D	Chauffage	Montant accordé
1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)	50 €
2	Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)	50 €
E	Mobilité douce	Montant accordé
1	Achat d'un vélo ordinaire, d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h)	25 % de la participation financière étatique (max. 150 €)

F	Borne de recharge électrique	Montant accordé
1	Installation d'une borne de recharge électrique	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 200€
G	Mobilité durable	Montant accordé
1	Achat d'une voiture électrique	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500€
H	Appareils électroménagers	Montant accordé
1	Réparation d'appareils électroménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, four, plaque de cuisson, micro-ondes)	50 % de la facture, avec un maximum de 100 € par an et par ménage
2	Remplacement d'un appareil électroménager par un appareil de la classe énergétique la plus élevée (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, four, plaque de cuisson, micro-ondes)	10 % de la facture, avec un maximum de 100 € par 10 ans et par ménage

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A, B, C, F et G sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
2. Pour le point C6 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention peut être introduite simultanément avec la demande pour les points C3 et C4. Cette subvention est accordée supplémentaires à celle pour l'installation d'une pompe à chaleur ou d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches lorsque le chauffage à mazout est retiré.
3. Pour les points D1 et D2 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.

4. Pour le point D2 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE $\leq 0,20$) est à joindre à la demande.
5. Un seul vélo ordinaire, électronique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. L'aide financière n'est allouée que pour les véhicules neufs. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après l'acquisition et la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.
6. Pour les points H1 **et H2** la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur

La présente adaptation du règlement du 17 juillet 2019 entre en vigueur en date de ce jour et est soumise à transmission obligatoire du Ministère des Affaires intérieures.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Christnach, le 28 août 2025

La bourgmestre,



La secrétaire,

